

**DP02625223V0078**

Date de dépôt : 26/04/2023

Demandeur : SILVERSUN Technics

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques

**Adresse terrain : RUE AMPERE  
à PORTES LES VALENCE**

**Arrêté d'opposition n° 23- 22/  
à une déclaration préalable**

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/04/2023 par SILVERSUN Technics représentée par M. BLANC Frédéric demeurant 20bis Rue René Dumont ZA La Bertoire 2 13410

LAMBESC

pour des travaux situés rue Ampère (parcelles BA-0066, BA-0067 et non AB0067 comme indiqué par erreur ) à PORTES LES VALENCE -26800-;

Vu l'objet de la déclaration, à savoir : Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment en cours de construction ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2017 et modifié le 19/11/2019 ;

Considérant que le projet, objet de la déclaration préalable, consiste, sur un terrain situé à RUE AMPERE à PORTES LES VALENCE (26800), en la pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment en cours de construction ;

Considérant que ce bâtiment fait l'objet d'un permis de construire n° 02625221V0026 autorisé le 07/10/2021 et modifié le 18/04/2023, bâtiment n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux suite au modificatif ;

Considérant qu'il est constant que les travaux sur ce bâtiment ne sont pas achevés (comme en atteste les photos fournies à l'appui du dossier) ;

Considérant que dès lors tous travaux sur ce bâtiment doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif et non d'une simple déclaration préalable, puisque le permis de construire n° 02625221V0026 est toujours en cours de validité et que toute pose de panneaux photovoltaïques impacterait l'aspect extérieur du bâtiment ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Portes Les Valence, le 02/05/2023

P/Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.